

---

## Arrêté 2022-AG-03 donnant habilitation pour le contrôle du passe vaccinal et du passe sanitaire nécessaire à l'accès à certains événements et activités au sein du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte

---

### LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE

- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;  
**Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;  
**Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;  
**Vu** la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;  
**Vu** le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte ;  
**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;  
**Vu** le règlement intérieur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte mis à jour des modifications votées au Conseil d'Administration et de Recherche du 10 mars 2021 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'accès aux activités et événements suivants, organisés au sein du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte, est soumis à la présentation du passe vaccinal pour les personnes âgées de plus de 16 ans et du passe sanitaire pour les mineurs âgés de 12 à 15 ans :

- Événements culturels et sportifs auxquels assistent des spectateurs extérieurs ou qui accueillent des participants extérieurs ;
- Activités sportives et culturelles qui ne se rattachent pas à un cursus de formation. Est considérée comme se rattachant à un cursus de formation toute activité culturelle ou sportive qui est réalisée sur le campus et n'accueille que des étudiants et des personnels ;
- Colloques ou séminaires scientifiques accueillant au moins 50 personnes simultanément **et** des personnes extérieures à l'établissement.

### ARTICLE 2 :

Les personnes habilitées à contrôler, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2022, la détention d'un passe vaccinal et/ou sanitaire pour l'accès aux activités et événements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont :



- Monsieur ASSANI Ali (opérateur logistique)
- Monsieur CHIBACO Hadhirami (opérateur logistique)
- Monsieur MLAMALI Darouèche Madi (opérateur logistique)
- Monsieur MOUSSA Halifa (opérateur logistique)
- Monsieur SILAHI BACAR Mouzouri (opérateur logistique)
- Monsieur SOILIH Mohamadl (opérateur logistique)
- Monsieur ROSE Jean-Louis (Vice-Directeur Formation et Vie Etudiante, Responsable du Pôle Culture)
- Madame KAFE An-Ichat (service civique du Pôle culture).

### **ARTICLE 3 :**

Les personnes habilitées par le présent arrêté sont chargées du contrôle de la présentation d'un passe vaccinal, pour les personnes âgées d'au moins 16 ans, qui consiste en la présentation papier ou numérique (enregistré sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée) d'un des documents suivants :

- Un justificatif du statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti pour les personnes à partir de 18 ans et 1 mois qui sont y éligibles ;
- Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la COVID-19 délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant et valable pour une durée de 6 mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test ;
- Un certificat de contre-indication médicale à la vaccination.

Par dérogation, les personnes s'engageant dans un parcours vaccinal jusqu'au 15 février 2022 ont la possibilité temporaire de bénéficier d'un « passe vaccinal » valide, à condition de recevoir leur deuxième dose dans un délai de 4 semaines et de présenter un test négatif de moins de 24h.

Les personnes habilitées par le présent arrêté sont par ailleurs chargées du contrôle de la présentation d'un passe sanitaire, pour les mineurs âgés de 12 à 15 ans, qui consiste en la présentation papier ou numérique (enregistré sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée) d'un des documents suivants :

- 1° Le résultat d'un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
- 2° Un justificatif du statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet ;
- 3° Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la COVID-19 délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant et valable pour une durée de 6 mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test.
- 4° Un certificat de contre-indication médicale à la vaccination.

La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif » (TAC Vérif) mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé).

Les personnes habilitées par le présent arrêté pourront se faire prêter, pour la durée du contrôle, un smartphone professionnel compatible avec l'application précitée, qui sera à récupérer et à rendre auprès du pôle patrimoine et logistique. Elles sont également autorisées à télécharger sur leur smartphone professionnel (ou leur smartphone personnel le cas échéant), l'application « TousAntiCovid Vérif » et s'engagent à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation.

Le contrôle est effectué à l'entrée des activités et événements soumis à la présentation du passe sanitaire en scannant le QR-Code présents sur les justificatifs, en utilisant l'application « TousAntiCovid Vérif ».

Les personnes habilitées par le présent arrêté peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme. A l'égard de ces informations, elles sont tenues au secret professionnel et devront faire preuve de discrétion professionnelle.

Sur l'application « TousAntiCovid Vérif » les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées. En aucun cas les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

Toute personne dont la validité de l'un des documents listés précédemment, valant passe vaccinal ou passe sanitaire le cas échéant, ne sera pas autorisée à participer à l'activité ou à l'événement concerné.

#### **ARTICLE 4 :**

Les personnes majeures et mineures âgées d'au moins douze ans, accédant aux activités et événements mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, doivent présenter l'un des documents listés à l'article 3 du présent arrêté.

La présentation du passe sanitaire dans les activités et événements cités à l'article 1<sup>er</sup> s'applique à l'ensemble des participants, qu'ils soient ou non étudiants ou personnels de l'établissement.

#### **ARTICLE 5 :**

Les habilitations conférées par le présent arrêté donnent lieu à la tenue d'un registre, tenu par le Conseiller de prévention du CUFR, détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires de contrôles effectués par ces personnes et services.

#### **ARTICLE 6 :**

Les personnes habilitées par le présent arrêté s'engagent à être en possession d'un passe vaccinale valide au moment de chaque contrôle effectué.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera affiché conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte.

Il sera transmis à Monsieur le Recteur de région académique de Mayotte, chancelier des universités à Mayotte.

**ARTICLE 8 :**

Le Responsable du Pôle Patrimoine et Logistique du CUFR de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dembéné, le 31 janvier 2022

Le Directeur du CUFR de Mayotte

Le M. Fortier Coll  
Signature des personnes habilitées :

ASSANI ALI  
Assani

MOUSSA HALIFA  
Moussa

SILAHIBACAR  
Silahi

Jean Louis Rose

Jean Louis Rose  
JLR

Aurélien SIRI



HAMALI DAROUACHE JADI  
Hamali

Mohamadi

MOHAMADI SOILITTI  
Mohamadi

Mohamadi

KAFE AN-ICHAF  
Kafe

Kafe

Hadhinami  
CHIBA co Hadhinami 4